Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DIX-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels



SIXIÈME COMMISSION, 746e

Mardi 23 octobre 1962, à 10 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages	Point 76 de l'ordre du jour:
	Rapport de la Commission du droit inter- national sur les travaux de sa quatorzième session (suite)
	Hommage à la mémoire de M. Sukardjo Wirjo- pranoto, représentant permanent de l'Indo- nésie auprès de l'Organisation des Nations
71	Unies

Président: M. Constantine EUSTATHIADES (Grèce).

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session (A/5209, A/C.6/L.498, A/C.6/L.500, A/C.6/L.501, A/C.6/L.502) [suite]

- 1. M. KERLEY (Etats-Unis d'Amérique) indique que, puisque le projet de résolution A/C.6/L.500 a été présenté par le représentant de la Turquie, puis commenté par le représentant du Japon, il se bornera à parler du projet de résolution A/C.6/L.501.
- 2. Bien que ce projet contienne des éléments positifs, le paragraphe 3 de son dispositif soulève des difficultés. La délégation des Etats-Unis ne doute pas que l'Assemblée générale soit compétente pour faire des recommandations à la Commission du droit international: elle estime toutefois qu'il n'est pas opportun pour le moment de formuler de telles recommandations, car l'étude des sujets sur lesquels elles portent n'en est encore qu'à un stade préliminaire. La Commission du droit international ferait certainement le plus grand cas des recommandations de l'Assemblée générale, même si ces recommandations n'avaient été formulées qu'après un bref examen et sur la foi d'un petit nombre d'observations. De plus, le statut de la Commission prévoit que les Etats exprimeront leur opinion sous forme de commentaires sur des projets d'articles déterminés. A ce stade préliminaire, les recommandations de l'Assemblée générale manqueraient nécessairement de clarté et de précision.
- 3. La délégation des Etats-Unis ne pense pas, comme le fait la délégation indonésienne, que la Commission du droit international fasse preuve d'indécision dans ses travaux (744eme séance, par. 19). Elle souligne que les innovations contenues dans le projet d'articles devraient convaincre les plus sceptiques que cette commission n'hésitera pas à proposer des solutions progressistes aux problèmes complexes qu'elle étudie.
- 4. Afin de ne pas entraver les efforts que fait ladite Commission pour trouver de telles solutions, la Sixième Commission devrait s'abstenir de lui donner

des directives générales et imprécises au stade actuel des travaux. Si, toutefois, la Sixième Commission pensait qu'il était nécessaire de faire des recommandations générales, la délégation des Etats-Unis recommanderait que l'on procède à une revision de l'ordre du jour de manière que l'on puisse examiner de façon détaillée les bases essentielles du droit des traités et certains aspects de la question de la responsabilité des Etats.

- 5. La délégation des Etats-Unis a également des objections sérieuses à formuler contre la teneur dudit paragraphe 3. Il est dit à l'alinéa a que le droit des traités doit être fondé "sur le respect rigoureux des principes de l'égalité souveraine des Etats". Or, tout traité est une limitation de la souveraineté d'un Etat volontairement acceptée par celui-ci. Il pourrait sembler, à la lecture de cette recommandation, que la Sixième Commission insiste sur les droits des Etats souverains, indépendamment des dispositions des traités, plutôt que sur leur obligation de remplir les engagements que ces Etats ont volontairement assumés. Il y a en outre d'autres principes de droit international sur lesquels la Commission du droit international devrait se fonder dans ses travaux et que l'alinéa a ne mentionne pas. Il semblerait aussi que la référence à l'égalité souveraine vise à soulever indirectement la question de la participation aux traités de certains Etats qui ne font pas partie de la communauté mondiale organisée. A cet égard, la délégation des Etats-Unis pense qu'il appartient aux Etats eux-mêmes de décider quels sont les Etats avec lesquels ils désirent établir des relations conventionnelles. Elle est d'autre part convaincue que si l'on juxtapose à la question déjà complexe de la négociation des traités multilatéraux celle hautement politique de savoir quelles entités constituent des Etats, on risque d'entraver la réalisation des objectifs des traités, voire la conclusion de traités.
- 6. En ce qui concerne l'alinéa <u>b</u> du paragraphe 3, la délégation des Etats-Unis n'est pas d'avis de donner à la question de la responsabilité des Etats une ampleur telle que la Commission du droit international ne pourrait pas la codifier en raison de ses aspects politiques. D'autre part, formuler une recommandation à cet égard serait préjuger les conclusions auxquelles aboutira la sous-commission sur la responsabilité des Etats.
- 7. L'alinéa <u>c</u> du paragraphe 3 ne rend justice ni à la Commission du droit international ni aux nouveaux Etats. Il implique que cette commission pourrait, en violation de son statut, ne pas tenir compte de l'opinion de certains des Etats Membres si l'Assemblée ne lui rappelle pas expressément de le faire et, aussi, que les vues des nouveaux Etats n'ont pas une importance suffisante pour retenir l'attention de ladite commission sans l'intervention expresse de l'Assemblée.

- 8. Pour toutes ces raisons, la délégation des Etats-Unis ne pourra appuyer le projet de résolution A/C.6/L.501 sous sa forme actuelle. Le projet de résolution dont elle est l'un des auteurs (A/C.6/L.500) s'insère en revanche dans la tradition des résolutions précédemment adoptées par la Sixième Commission au sujet des rapports de la Commission du droit international, et M. Kerley espère qu'il recueillera l'agrément des membres de la Commission. Il est prêt, toutefois, à envisager les formules de compromis qui pourraient être présentées.
- 9. Selon M. MOVTCHAN (Union des Républiques socialistes soviétiques), il faut envisager le paragraphe 3 du projet de résolution (A/C.2/L.501) en se posant les deux questions suivantes: 1) Est-il légitime de faire des recommandations à la Commission du droit international? 2) Est-il souhaitable de le faire? Le premier point semble acquis. Tout d'abord, on ne peut mettre en doute la compétence des membres de la Sixième Commission, eux aussi juristes ou professeurs de droit, dont certains siègent même à la Commission du droit international, d'autant plus qu'il ne s'agit pas de donner des directives à la Commission du droit international, mais de faire de simples recommandations; en outre, il existe des précédents, notamment la résolution 1686 (XVI) qui présentait à la Commission du droit international un certain nombre de recommandations sur des points précis et dont les auteurs du projet de résolution dont il s'agit se sont inspirés. En ce qui concerne la seconde question, il est évidemment préférable que l'examen du rapport de la Commission du droit international soit sanctionné par un projet de résolution sur lequel l'Assemblée générale se prononcera et qui permettra à celle-ci de juger de l'ampleur des discussions auxquelles ledit rapport a donné lieu. D'autre part, il est important de montrer à la Commission du droit international à quel point ses travaux ont suscité l'intérêt parmi la Sixième Commission.
- 10. Pour ce qui est du projet de résolution luimême, M. Movtchan souligne que l'alinéa a du paragraphe 3 se contente de recommander à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification dans le sens qu'elle a elle-même choisi; cela a déjà été dit précédemment, mais il ne semble pas superflu de le répéter. L'expression compte tenu des vues exprimées" est fort utile. En effet, la Commission du droit international doit entendre toutes les opinions et c'est à elle qu'il appartient de séparer le bon grain de l'ivraie. La question de l'égalité et de la souveraineté des Etats est de première importance, surtout lorsque l'on entreprend de codifier le droit des traités, étant donné que le traité est un concours de volonté entre sujets égaux et que, sans égalité souveraine, il ne peut y avoir ni traité, ni codification du droit des traités.
- 11. En ce qui concerne l'alinéa <u>b</u> du paragraphe 3, il ne s'agit pas d'une ingérence dans les travaux de la Commission du droit international, mais d'un conseil qui lui est donné. On confirme d'ailleurs l'opinion déjà exprimée par l'Assemblée générale selon laquelle il ne faudrait pas limiter la question de la responsabilité des Etats à celle de la protection des droits des étrangers, mais l'envisager dans un cadre plus vaste.
- 12. Enfin, si l'alinéa <u>c</u> du paragraphe 3 insiste sur les nouveaux Etats, c'est parce que le problème de la succession d'Etats et de gouvernements a revêtu

- toute son acuité du jour où se sont créés de nouveaux Etats et où il a par conséquent fallu régler la question de leur succession. Il ne s'agit nullement de mépriser pour autant l'opinion des autres Etats.
- 13. M. MISHRA (Inde) estime que le projet de résolution A/C.6/L.500 est trop bref et trop laconique pour exprimer de façon suffisante l'opinion de la Sixième Commission sur le rapport de la Commission du droit international. Le projet de résolution A/C.6/L.501 est beaucoup plus complet et constructif. On a soutenu qu'il dérogeait à la tradition du fait qu'il s'écartait du précédent créé par d'autres résolutions sur le même sujet. M. Mishra ne le pense pas et rappelle que les résolutions 177 (II), 178 (II) et 260 (III) sont rédigées en termes clairs et précis et que, comme beaucoup d'autres, elles font, implicitement ou explicitement, des recommandations à la Commission du droit international.
- 14. Une deuxième objection élevée contre le projet de résolution A/C.6/L.501 est que la Sixième Commission n'a pas compétence pour adopter des résolutions de ce genre. Si tel est le cas, qui donc détient cette compétence? M. Mishra fait siens les arguments avancés par le représentant de l'Irak à la 745ème séance pour réfuter cette assertion. Les 110 Etats souverains qui composent la Sixième Commission ont non seulement le droit mais encore le devoir de faire des recommandations et même de donner des directives à la Commission du droit international.
- 15. On a également fait valoir qu'en adoptant le projet de résolution A/C.6/L.501 la Sixième Commission manquerait de respect envers la Commission du droit international et s'ingérerait dans ses travaux. M. Mishra ne voit pas comment le fait de faire connaître à la Commission du droit international l'opinion de la majorité des membres de la Sixième Commission peut constituer un manque de respect. Tous ceux qui ont pris part aux débats sur le rapport de la Commission du droit international ont félicité cette commission de la qualité de ses travaux et de l'œuvre qu'elle a accomplie. C'est également ce qui est dit dans le projet de résolution A/C.6/L.501.
- 16. Enfin, d'aucuns ont prétendu que la Sixième Commission, qui est composée de représentants de gouvernements dont les opinions sont influencées par la politique, n'était pas habilitée à faire des recommandations à la Commission du droit international, dont les membres étant tous d'éminents juristes sans parti pris politique savent mieux que n'importe qui ce qu'ils ont à faire. Il ne faut cependant pas oublier que les questions qu'ils étudient ne sont pas purement juridiques et qu'il n'est pas possible de soustraire entièrement le droit international aux considérations politiques, comme l'a fort bien dit le Président de la Commission du droit international dans le discours qu'il a prononcé à la 740ème séance de la Sixième Commission.
- 17. M. Mishra croit savoir qu'à la suite des critiques formulées par quelques représentants sur la longueur du préambule les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.501 ont consenti à supprimer les quatrième et cinquième alinéas. Il espère qu'ainsi le projet de résolution sera plus facilement accepté par certains. En ce qui concerne le dispositif, les paragraphes 1, 2 et 4 ont recueilli une approbation presque générale. M. Mishra tient à préciser qu'en approuvant le paragraphe 4 la délégation indienne ne veut pas critiquer le Secrétariat, mais simplement renforcer sa position pour assurer les services nécessaires. Quant au

paragraphe 3, c'est celui qui soulève le plus de controverses. Dans un esprit de compromis, les auteurs du projet de résolution ont laissé entendre à la délégation indienne qu'ils pourraient accepter les amendements suivants au paragraphe 3: à l'alinéa a, remplacer les mots "codification dans le domaine" par les mots "codification et de développement progressif", et supprimer, après les mots "communiquées par les gouvernements", le membre de phrase "et de l'évolution récente dans ce domaine"; à l'alinéa b, supprimer le mot "plus" entre les mots "conception" et "vaste"; remplacer les mots "règles relatives à" par "règles régissant"; remplacer le membre de phrase "touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales" par "consacrés par les Articles 1er et 2 de la Charte des Nations Unies".

18. Ces modifications devraient satisfaire nombre de délégations. Quant à celles qui auraient encore des doutes sur l'opportunité de formuler des recommandations ainsi rédigées, M. Mishra appelle leur attention sur le paragraphe 29 de la déclaration faite par le Président de la Commission du droit international (734ème séance). Enfin, l'alinéa c du paragraphe 3 pourrait être modifié, comme l'a proposé le représentant de Ceylan (745ème séance), en supprimant l'adjectif "nouveaux" devant le mot "Etats" et en insérant au début de l'alinéa, les mots "entre autres" après les mots "de tenir compte". M. Mishra espère que les auteurs des deux projets de résolution pourront, grâce à ces modifications, s'entendre sur un texte commun de façon que la Sixième Commission puisse adopter un projet de résolution à l'unanimité.

19. M. E. K. DADZIE (Ghana) pense que les opinions exprimées au cours des débats fourniront une base pour la fusion des deux projets de résolution. On a dit que le projet de résolution A/C.6/L.501 n'était pas dans la ligne des résolutions antérieurement adoptées sur ce sujet et que la Sixième Commission ne pouvait pas faire mieux que par le passé. M. Dadzie ne voit pas pourquoi la Sixième Commission se cantonnerait dans une attitude stéréotypée d'une année à l'autre. Au contraire, elle a le droit et le devoir de soumettre à l'Assemblée générale un projet de résolution qui reflète ses débats. On a soutenu que les éminents juristes qui composent la Commission du droit international n'avaient pas besoin d'instructions. Nul ne met en doute leur haute compétence, mais la Sixième Commission peut leur faire connaître ses désirs, qui pourraient être utiles à leurs travaux. La Commission du droit international n'est pas sacrée au point que l'Assemblée générale elle-même ne puisse lui faire des recommandations. La délégation ghanéenne n'a pas été impressionnée par les épithètes telles que "irrespectueux" ou "inepte" qui ont été appliquées au projet de résolution A/C.6/L.501, ni par les raisonnements savants qui ont été faits et qui dénotent, au demeurant, un manque de maturité juridique qui n'est guère dans les habitudes de la Sixième Commission. Les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.501 remercient les délégations qui ont fait des suggestions constructives. Ils espèrent que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.500 les trouveront eux aussi acceptables.

20. M. KIBRET (Ethiopie) constate que les partisans du projet de résolution A/C.6/L.500 soutiennent que ce projet a le mérite d'être bref, qu'au stade actuel de ses travaux la Commission du droit international n'a pas besoin de nouvelles instructions,

qu'il ne faut pas s'ingérer dans son travail, que ses membres sont d'éminents juristes dont les opinions ne sont pas influencées par la politique et que, pour toutes ces raisons, ledit projet est préférable au projet de résolution A/C.6/L.501 qui est redondant et vague et dont le paragraphe 3 du dispositif reflète une attitude politique et préjuge le résultat des travaux déjà entrepris par la Commission du droit international. Les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.500 reconnaissent que la Sixième Commission possède la compétence juridique nécessaire pour faire des recommandations à la Commission du droit international et qu'elle en a le droit en vertu de la résolution de l'Assemblée générale [174 (II)] qui a créé cette dernière commission, mais ils estiment qu'il n'est pas sage de le faire. Or, c'est particulièrement dans les domaines où les divergences d'opinion empêchent le développement de relations harmonieuses qu'il est sage que la Sixième Commission fasse des recommandations. Chacun sait qu'il y a de graves divergences de vues entre les membres de la Commission du droit international, notamment sur la question de la responsabilité des Etats, comme il ressort des paragraphes 33 à 41 du rapport de cette commission (A/5209).

21. La délégation éthiopienne est en faveur du projet de résolution A/C.6/L.501, car il tendà communiquer à la Commission du droit international l'opinion de la Sixième Commission sur ses travaux futurs, en même temps qu'il lui exprime ses félicitations pour les travaux qu'elle a déjà accomplis. En revanche, le projet de résolution A/C.6/L.500 ne cherche nullement à orienter les travaux de la Commission du droit international. Toutefois, la délégation éthiopienne n'est pas disposée à accepter sans réserves le projet de résolution A/C.6/L.501. L'emploi du pluriel dans l'expression "principes de l'égalité souveraine des Etats", qui figure à l'alinéa <u>a</u> du paragraphe 3 du dispositif, n'est pas clair. Le libellé de l'alinéa c du même paragraphe est trop général. M. Kibret se demande s'il se réfère aux vues de nouveaux Etats à l'égard d'autres nouveaux Etats ou à l'égard des Etats qui exercaient autrefois des droits souverains sur leur territoire. L'alinéa c devrait être rédigé de façon plus précise. La délégation éthiopienne espère que les auteurs des deux projets de résolution parviendront à se mettre d'accord sur un texte commun qui pourrait être accepté par

22. M. ZOUHIR (Tunisie) a étudié avec beaucoup d'attention les deux projets de résolution dont la Sixième Commission est saisie. La délégation tunisienne approuve les dispositions contenues dans le projet de résolution A/C.6/L.500. Il est certain que la Commission du droit international fait des efforts louables pour offrir aux Etats une législation et une codification de nature à faciliter une coopération toujours plus large. Toutefois, la délégation tunisienne appuiera le projet de résolution A/C.6/ L.501, non pas par opposition au projet A/C.6/L.500, mais parce qu'il lui semble plus complet. En effet, le projet A/C.6/L.501 reprend le dispositif du projet A/C.6/L.500 aux paragraphes 1 et 2 de son propre dispositif. Il présente donc l'avantage de compléter ces simples déclarations par des recommandations. Il est tout à fait logique que l'Assemblée générale fasse des recommandations à une de ses commissions techniques et il est nécessaire que la Commission du droit international soit au courant des intentions et des désirs de l'Assemblée générale. L'alinéa a du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.501 contient une recommandation de caractère général qui servira de base de travail à la Commission du droit international. En effet, il n'est pas souhaitable que cette Commission fasse, dans l'absolu, une œuvre qui sera ensuite remise en cause par certains pays ou refusée par d'autres. Le principe de l'égalité souveraine des Etats est reconnu dans la Charte et se traduit par la présence même de tous les Etats à l'Assemblée générale. Il faut essayer d'orienter le droit international pour qu'il quitte les ornières d'un pragmatisme désuet et aboutisse à une sincère coopération entre les Etats. Or, la confiance ne peut s'établir que grâce à l'égalité souveraine des Etats. Un rappel des principes de la Charte n'est donc pas déplacé dans ce projet de résolution. En ce qui concerne l'alinéa b, chacun sait que plusieurs thèses s'affrontent au sujet de la responsabilité des Etats. La recommandation qu'il contient évitera à la Commission du droit international de limiter son étude à un aspect particulier de la question. Quant à l'alinéa c, M. Zouhir rappelle que la libération des pays colonisés est le plus grand événement du XXème siècle. Il est impossible de ne pas tenir compte des changements que l'entrée de ces nouveaux pays sur la scène internationale va opérer dans le droit international. Aussi le projet de résolution doit-il rappeler à la Commission du droit international qu'il faut adapter le droit aux nécessités de l'époque contemporaine. En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif, la délégation tunisienne fait siennes les observations du représentant de l'Irak. Le projet de résolution A/C.6/L.501 ne limite pas l'action de la Commission du droit international; au contraire, iléclaire ses délibérations et lui apporte des matériaux pour son travail. Les modifications proposées par le représentant de l'Inde semblent raisonnables à la délégation tunisienne, qui se prononcera donc en faveur du projet de résolution A/C.6/L.501.

23. M. AÑEZ (Bolivie) note que les deux projets de résolution dont la Commission est saisie pourraient être considérés comme un seul projet, le dispositif du projet A/C.6/L.500 étant intégralement repris dans les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet A/C.6/L.501. La différence entre ces deux textes réside dans le fait que le second projet adresse à la Commission du droit international des recommandations légitimes et opportunes, tandis que le premier projet s'abstient de toute recommandation. Le projet de résolution A/C.6/L.501 insiste, à juste titre, dans le troisième alinéa du préambule, et à l'alinéa b du paragraphe 3 du dispositif, sur deux points particulièrement importants: dans le premier cas, sur la nécessité de la codification et du développement progressif du droit international pour faire de ce droit un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux Articles 1er et 2 de la Charte des Nations Unies, et, dans le second, sur la nécessité d'adopter une conception plus vaste de la codification des règles relatives à la responsabilité des Etats, en faisant porter également l'étude sur les règles qui régissent la responsabilité découlant de la violation des principes fondamentaux du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

24. Il est temps, en effet, de donner aux Nations Unies les moyens de mettre en pratique les principes proclamés par la Charte. Pour cela, il faut qu'elles puissent compter sur un droit international suffi-

samment évolué, sur un ensemble de normes positives, capables d'éliminer les causes de conflits et d'assurer le maintien de la paix dans des conditions d'égalité et de justice. Il serait désastreux que l'ONU perde toute autorité et que l'humanité doive attendre une troisième paix mondiale pour réaliser son rêve d'une solidarité et d'une harmonie universelles. Un des moyens de parvenir à une paix constructive et permanente est de réexaminer les situations qui ont été acquises par la force et non par le droit. Il existe des traités apparemment parfaits, mais entachés de nullité parce qu'ils ont été extorqués par la violence. Les traités de ce genre ne peuvent être considérés comme des instruments de droit international et régir valablement les relations entre Etats, Comme en droit interne, le libre consentement des deux parties est l'essence même de tout accord. L'article 24 du Pacte de la Société des Nations reconnaissait le droit de demander la revision des traités inapplicables ou des conventions qui étaient une menace à la paix. L'Article 14 de la Charte stipule que l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations.

25. A ce propos, M. Añez rappelle qu'au cours d'une guerre de conquête la Bolivie a été coupée du Pacifique et que cette dépossession territoriale a été consacrée par un traité imposé par la force. La Bolivie n'entretient aucun sentiment de revanche; elle a pleine confiance dans le sens de la justice des organismes internationaux, dans l'esprit de compréhension du pays voisin et dans le jeu naturel des lois économiques et géographiques.

26. M. Añez votera pour le projet de résolution A/C.6/L.501, qui contient de sages recommandations à l'intention de la Commission du droit international.

27. M. SPERDUTI (Italie) espère que les deux projets de résolution soumis à la Commission pourront être fondus en un texte unique. S'il n'en était pas ainsi, la délégation italienne ne pourrait appuyer le projet de résolution A/C.6/L.501, car elle adresse à ce texte les mêmes critiques que celles qui ont déjà été formulées par plusieurs autres représentants.

28. Plusieurs orateurs se sont demandé s'il est ou non légitime d'adresser une recommandation à la Commission du droit international. Cependant, la véritable question qui se pose est plutôt de savoir si une telle attitude à l'égard de la Commission du droit international est opportune.

29. Pour sa part, M. Sperduti, ne peut approuver les recommandations contenues dans le paragraphe 3 du projet de résolution A/C.6/L.501. Le libellé de l'alinéa <u>a</u> est très ambigu. Les mots "bases" et "fondées" sont redondants et le principe de l'égalité souveraine des Etats est un principe unique. Sans parler du fond, un tel manque de précision suffit à justifier une opposition. Quant à l'alinéa <u>b</u>, la Commission du droit international ayant déjà recommandé à la sous-commission compétente d'étudier les aspects généraux de la responsabilité des Etats, il est inutile de lui demander de nouveau d'adopter une conception plus vaste.

30. Le projet en question recommande à la Commission de porter son étude sur les règles qui régissent la responsabilité découlant de la violation des principes fondamentaux du droit international

touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or, il est préférable de laisser à la Commission du droit international le soin de déterminer les aspects de la responsabilité internationale sur lesquels elle fera porter son étude. Il faut, entre autres, ne pas perdre de vue que la Commission a achevé, en 1954, la rédaction d'un projet de code des crimes contre la paixet la sécurité de l'humanité 1/, qui a été soumis à l'Assemblée générale, mais dont l'examen a été différé. Ce projet de code a trait auxdits délits sous leurs aspects de crimes internationaux, comportant la responsabilité pénale même des chefs d'Etat et de membres de gouvernement. Ce que la Commission devra encore étudier, le moment venu, c'est l'autre aspect de la responsabilité internationale découlant de ces mêmes délits, à savoir la responsabilité d'un Etat comme tel.

- 31. Enfin, l'alinéa c opère une discrimination qui ne semble guère compatible avec le principe de l'égalité souveraine des Etats. L'amendement proposé sur ce point par le représentant de l'Inde n'est pas satisfaisant. Recommander à la Commission du droit international de tenir compte, entre autres, des vues des nouveaux Etats est certainement superflu, sinon vexatoire.
- 32. Pour toutes ces raisons, la délégation italienne ne pourra voter en faveur du projet de résolution A/C.6/L.501. Si aucun changement n'est apporté aux textes proposés, elle appuiera le projet A/C.6/L.500.
- 33. M. BERNSTEIN (Chili) note que l'allusion faite par le représentant de la Bolivie au Traité de paix conclu entre la Bolivie et le Chili est hors de propos. Ce traité a d'ailleurs été conclu en 1904, c'est-à-dire il y a 58 ans, soit 25 ans après la fin d'une guerre, injuste et regrettable, entre les deux pays, alors que les troupes chiliennes n'occupaient pas la Bolivie. Il a donc été le résultat de 25 années de négociations et il a été signé et ratifié librement par la Bolivie. En outre, depuis 1904, de nombreux autres traités, qui découlent du Traité de paix de 1904, ont été également signés et ratifiés librement par la Bolivie.
- 34. M. ALCIVAR (Equateur) suggère que soit constitué un groupe de travail, qui, sous la présidence du Président de la Sixième Commission, s'efforcerait de rédiger un projet de résolution commun.
- 35. Le PRESIDENT indique que la séance suivante de la Commission ne pourra avoir lieu que le 26 octobre et que, dans l'intervalle, les auteurs des

- deux textes auront la possibilité de poursuivre leurs entretiens.
- 36. Parlant au nom des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.500, M. KERLEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que ceux-ci ont l'intention de poursuivre les conversations engagées en vue de parvenir à l'élaboration d'un projet unique et qu'ils aimeraient que le Président de la Commission assiste aux entretiens futurs.
- 37. M. E. K. DADZIE (Ghana) affirme que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.501 désirent s'entendre avec les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de la Turquie pour mettre au point un texte unique, mais il estime que la présence du Président n'est pas indispensable, à moins que les intéressés n'aient à surmonter des difficultés particulières.
- 38. M. NEDBAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) donne l'assurance que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.501 tiendront compte de tous les avis exprimés tant au cours du débat général que pendant l'examen des projets.
- 39. M. KERLEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.500 se féliciteraient de la présence aux entretiens officieux de tout membre de la Sixième Commission qui désirerait y participer.
- 40. M. E. K. DADZIE (Ghana) indique que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.501 adressent à tous les représentants la même invitation.

Hommage à la mémoire de M. Sukardjo Wirjopranoto, représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

- 41. Le PRESIDENT se fait l'interprête de la Commission pour présenter à la délégation indonésienne ses sincères condoléances à l'occasion du décès de M. Wirjopranoto, représentant permanent de l'Indonésie auprès des Nations Unies.
- 42. M. MISHRA (Inde), M. E. K. DADZIE (Ghana), M. KIBRET (Ethiopie), M. ZOUHIR (Tunisie), M. AÑEZ (Bolivie) et M. SPERDUTI (Italie) tiennent à rendre hommage à la mémoire du disparu.
- 43. M. THAJEB (Indonésie) au nom de sa délégation, remercie les membres de la Commission de ce témoignage de sympathie.

La séance est levée à 13 h 15.

^{1/} Voir <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième</u> session, Supplément No 9, p. 9.